

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE DE L'UE



Vous êtes actuellement en Lettonie, qui est un pays de l'UE+.

Les pays de l'UE+ sont:



les 27 États membres de l'Union européenne (UE): Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et



quatre autres pays: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que la protection internationale (asile)?	3
Qu'est-ce que la procédure d'asile?	4
➤ Qu'est-ce que la procédure d'asile à la frontière?	6
➤ Combien de temps prendra-t-elle?	7
➤ Quand et où l'enregistrement et l'introduction de votre demande auront-ils lieu?	8
➤ Que se passera-t-il pendant l'enregistrement et l'introduction?	9
➤ Quelle est la procédure à suivre si vous êtes arrivé(e) avec des enfants ou un adulte à charge?	12
➤ Quel pays examinera votre demande?	13
➤ Comment votre demande sera-t-elle examinée?	14
➤ Comment recevrez-vous la décision concernant votre demande de protection internationale?	17
Quels sont vos droits?	18
Quelles sont vos obligations?	22
Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations?	26
Comment les autorités tiendront-elles compte des éventuels besoins spéciaux?	28
Que faire si vous souhaitez retourner dans votre pays?	29

➤ QU'EST-CE QUE LA PROTECTION INTERNATIONALE?

Vous pouvez avoir besoin d'une protection internationale si vous ne pouvez pas retourner dans votre pays parce que vous craignez d'y être persécuté(e) ou parce que vous êtes exposé(e) à un risque réel d'atteintes graves. Cela signifie, par exemple, que votre vie ou votre liberté serait en danger et que les autorités de votre pays ne vous protégeraient pas contre le danger auquel vous êtes exposé(e).

Vous avez le droit de demander une protection internationale.

En Europe, la protection internationale peut prendre différentes formes: le **statut de réfugié** ou la **protection subsidiaire**.

La protection internationale est également appelée «asile».



➤ QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE D'ASILE?

Au cours de la procédure d'asile, les autorités évalueront si vous avez besoin d'une protection internationale et, dans l'affirmative, le type de protection pertinent pour vous. Pendant la procédure, vous aurez la possibilité d'exposer toutes les raisons qui vous ont poussé(e) à quitter votre foyer et votre pays d'origine. Indiquez avec sincérité aux agents toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Une fois que vous avez demandé une protection internationale, vous êtes considéré(e) comme demandeur/demandeuse de protection internationale.



Toutes les informations que vous communiquez aux autorités resteront confidentielles. Ces informations ne seront jamais communiquées aux personnes contre lesquelles vous cherchez à vous protéger.

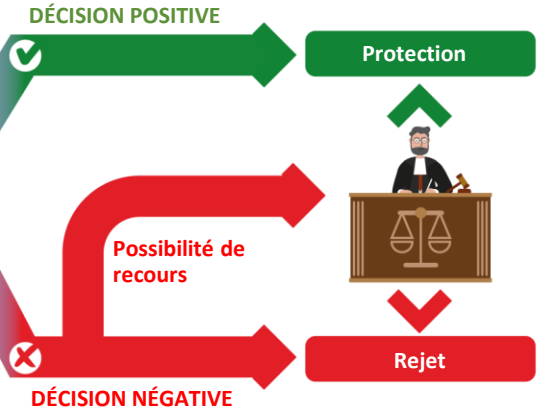
La procédure d'asile comprend les étapes suivantes.

Arrivée en Europe



Détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande

Transfert éventuel vers un autre pays de l'UE+



➤ QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE?



La procédure d'asile à la frontière signifie que pendant l'examen de votre demande:

- vous devez séjourner dans un lieu déterminé désigné et
- vous ne serez pas autorisé(e) à entrer sur le territoire de Lettonie sans autorisation.

Si vous êtes arrivé(e) avec votre famille, vous pouvez être hébergé(e) avec les membres de votre famille proche (conjoint, partenaire, enfants mineurs et enfants majeurs à charge).

La procédure d'asile à la frontière peut être appliquée dans l'une des circonstances suivantes:



- vous êtes arrivé(e) de manière irrégulière et vous avez demandé une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit



- vous avez franchi la frontière de manière irrégulière



- vous avez été secouru(e) en mer



- vous avez été relocalisé(e) ici depuis un autre pays de l'UE+.

La procédure d'asile à la frontière est appliquée pour plusieurs raisons, par exemple si:

- vous avez présenté intentionnellement de fausses informations ou de faux documents, ou vous avez dissimulé des informations ou documents pertinents concernant votre identité ou votre nationalité, ou vous avez détruit un document d'identité ou de voyage; ou
- vous présentez un risque en matière de sécurité; ou
- les ressortissant(e)s de votre pays qui demandent une protection internationale ne courent généralement pas de risque de persécution ou d'atteintes graves.

Vous pouvez demander aux autorités pourquoi la procédure d'asile à la frontière a été appliquée dans votre cas.

► COMBIEN DE TEMPS PRENDRA-T-ELLE?



La procédure d'asile à la frontière prend jusqu'à 12 semaines à compter du jour de l'enregistrement de votre demande. Si vous êtes transféré(e) dans un autre pays de l'UE+, la procédure peut prendre jusqu'à 16 semaines.

Si vous ne recevez pas de décision dans ce délai, vous serez autorisé(e) à entrer sur le territoire du pays où votre demande est examinée.

Dans des cas exceptionnels, il se peut que vous ne soyez toujours pas autorisé(e) à entrer sur le territoire et à circuler librement, même si vous n'avez pas reçu de décision dans un délai de 12 ou 16 semaines. Les autorités vous informeront et vous fourniront des explications supplémentaires si cette exception s'applique à votre cas.

► QUAND ET OÙ L'ENREGISTREMENT ET L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE AURONT-ILS LIEU?

Une fois que vous aurez demandé une protection internationale aux autorités, votre demande sera enregistrée et déposée le jour même et au même endroit. Elle sera enregistrée et introduite par la Garde-frontières Nationale.



Il est très important de terminer l'introduction de votre demande. Si vous n'avez pas terminé l'introduction de votre demande, elle sera considérée comme retirée, à moins que la raison de ce manquement soit indépendante de votre volonté. Cela signifie que vous perdrez votre statut de demandeur/demandeuse, votre droit à l'aide et aux services, ainsi que votre droit de séjourner dans ce pays.

➤ QUE SE PASSERA-T-IL PENDANT L'ENREGISTREMENT ET L'INTRODUCTION?



Vos empreintes digitales seront relevées.



Un(e) agent(e) vous photographiera.



Il vous sera demandé de présenter tous vos documents d'identité, de voyage et tout autre document pertinent.



Il vous sera demandé de fournir vos données personnelles. On vous posera également des questions sur les membres de votre famille qui résident dans ce pays ou dans un autre pays de l'UE+.



Il vous sera demandé de fournir vos coordonnées (adresse, un numéro de téléphone et une adresse électronique).



Vous pouvez faire l'objet d'une fouille, tout comme vos effets personnels. Vos effets personnels restent votre propriété et vous seront restitués, à l'exception de ceux qui sont considérés comme dangereux.



Vous devrez peut-être passer un examen médical.



Il vous sera demandé de fournir toutes les informations et tous les documents disponibles à l'appui de votre demande. Il s'agit notamment d'informations et de documents concernant:

- votre pays d'origine et chaque pays dans lequel vous avez vécu
- les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et pourquoi vous ne voulez pas y retourner
- votre passé et celui de votre famille
- les détails de votre voyage vers et à travers l'Europe
- toute demande antérieure de protection internationale.

L'ordre de ces étapes peut varier, mais tous les demandeurs/toutes les demandeuses sont traité(e)s de la même manière. Les données collectées seront stockées de façon sécurisée dans des bases de données nationales et européennes.

Vous devez, et il est dans votre intérêt, de dire la vérité et de coopérer avec les autorités.



Une fois que vous aurez introduit votre demande, vous recevrez un document officiel indiquant que vous êtes demandeur/demandeuse de protection internationale.

Vous devez l'avoir sur vous en permanence.

➤ QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE SI VOUS ÊTES ARRIVÉ(E) AVEC DES ENFANTS OU UN ADULTE À CHARGE?



Si vous êtes arrivé(e) avec:

- vos enfants de moins de 18 ans; ou
- des enfants de moins de 18 ans dont vous êtes légalement responsable

ils doivent également demander une protection internationale. Les enfants doivent vous accompagner auprès des autorités.

Si vos enfants sont âgés de 18 ans ou plus, ils doivent introduire leur propre demande.

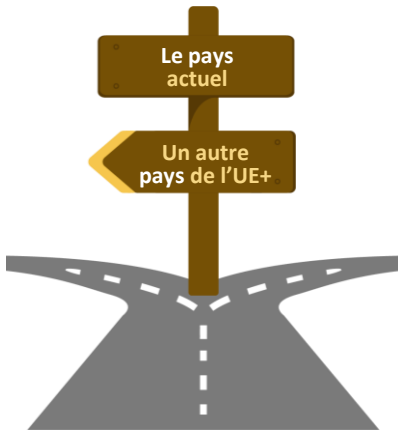


Si vous êtes responsable d'une personne âgée de 18 ans ou plus et souffrant d'un handicap qui l'empêche de prendre des décisions, vous pouvez demander une protection internationale et introduire une demande en son nom.

Cette personne doit être présente avec vous pendant l'introduction de sa demande.



➤ QUEL PAYS EXAMINERA VOTRE DEMANDE?



Vous avez la garantie qu'un pays de l'UE+ examinera votre demande de protection internationale. Vous ne pouvez pas choisir le pays.

Les autorités suivront une procédure afin de décider quel pays de l'UE+ est responsable de votre demande de protection internationale. C'est ce qu'on appelle la procédure de détermination de la responsabilité.

À cette fin, vous devrez informer les autorités des éléments suivants.

- Si vous avez un membre de votre famille dans un autre pays de l'UE+.
- Si un autre pays de l'UE+ vous a délivré un visa ou un titre de séjour dans le passé (un visa vous donne l'autorisation de vous rendre dans un pays. Cela peut prendre la forme d'un cachet sur votre passeport. Un titre de séjour est un document qui vous permet de séjourner dans le pays).
- Si vous êtes déjà entré(e) dans un autre pays de l'UE+.
- Si vous avez déjà demandé une protection internationale dans un autre pays de l'UE+.
- Si un autre pays de l'UE+ vous a délivré un diplôme ou une qualification.

Si les autorités estiment qu'un autre pays de l'UE+ peut être responsable de l'examen de votre demande, vous recevrez des informations plus détaillées sur cette procédure ainsi que sur vos droits et obligations.

Vous trouverez plus d'informations dans une brochure distincte.

► COMMENT VOTRE DEMANDE SERA-T-ELLE EXAMINÉE?

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Dans certains cas, votre demande fera l'objet d'un examen préalable.

Cet examen préalable est appelé «examen de la recevabilité» et prend jusqu'à deux mois.

Cela signifie que les autorités examineront d'abord les cinq questions suivantes.

- Avez-vous déjà bénéficié d'une protection internationale dans un autre pays de l'UE+?
- Avez-vous déjà bénéficié d'une protection internationale dans un pays non membre de l'UE, où vous serez en sécurité et vers lequel vous pouvez retourner?
- Pouvez-vous être réadmis(e) dans un pays où vous êtes en sécurité et où votre demande de protection internationale peut être examinée?
- Avez-vous demandé une protection internationale plus de sept jours après avoir reçu une décision de retour?
- Une juridiction pénale internationale vous a-t-elle fourni une relocalisation en toute sécurité dans un autre pays ou une juridiction pénale internationale est-elle en train de le faire?
- Avez-vous présenté une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de votre demande sans fournir d'éléments nouveaux? Les nouveaux éléments peuvent être de nouveaux faits ou de nouvelles preuves laissant penser que vous avez besoin d'une protection internationale.



Vous pourriez être invité(e) à un entretien portant sur ces questions. C'est ce qu'on appelle un **entretien sur la recevabilité**. Au cours de cet entretien, on pourra également vous demander les raisons pour lesquelles vous avez demandé une protection internationale et pourquoi vous ne voulez pas retourner dans votre pays.

En fonction de votre situation par rapport aux questions ci-dessus:

- votre demande peut être rejetée, ou
- la procédure se poursuivra et les autorités examineront si vous avez besoin d'une protection internationale.

Le Département des affaires de citoyenneté et de migration vous dira si l'examen de recevabilité s'applique à votre cas et vous donnera des explications supplémentaires.

► COMMENT VOTRE DEMANDE SERA-T-ELLE EXAMINÉE?

EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

Les autorités examineront si vous avez besoin d'une protection internationale.



Vous serez invité(e) à un **entretien individuel**.

Vous recevrez l'invitation par courrier postal, par courrier électronique, par compte électronique ou en main propre.

L'entretien se déroulera en personne ou, dans des cas exceptionnels, à distance.

L'entretien fera l'objet d'un enregistrement audio.

L'entretien est l'occasion pour vous d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale et pourquoi vous ne voulez pas retourner dans votre pays d'origine.

Vous devez venir à l'entretien individuel et arriver à l'heure. Si vous ne venez pas à l'entretien individuel sans raison sérieuse et justifiée, votre demande sera considérée comme retirée et votre dossier ne sera plus examiné. Si vous refusez de répondre aux questions pendant l'entretien sans raison sérieuse, votre demande sera également considérée comme retirée.

Chaque demandeur/demandeuse adulte sera interrogé(e) séparément.

Vos enfants auront la possibilité de participer à un entretien.

À l'issue de l'entretien individuel, votre demande est évaluée. Les autorités décideront si vous bénéficiez ou non d'une protection internationale.

Dans des situations exceptionnelles, l'entretien individuel peut ne pas avoir lieu. Les autorités vous informeront si cela vous concerne.

EXAMEN MÉDICAL



Les autorités peuvent vous demander de passer un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. L'examen est gratuit et vous devrez donner votre accord pour y participer.

Vous serez informé(e) des résultats de l'examen, qui seront pris en considération dans l'évaluation de votre demande. Si aucun examen n'est demandé par les autorités, vous pouvez en demander un à vos frais.

► COMMENT RECEVREZ-VOUS LA DÉCISION CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE?



Une décision écrite sera envoyée par courrier postal, par voie électronique ou remise en mains propres à vous-même ou à votre conseil juridique, si vous en avez un. Vous serez informé(e) de l'issue de la décision dans une langue que vous comprenez.

Si la décision est négative, les raisons seront expliquées dans la décision et vous recevrez une décision de retour dans votre pays.

POSSIBILITÉ DE RECOURS



Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez introduire un recours. Cela signifie qu'une juridiction réexaminera la décision. Vous pouvez demander gratuitement un conseil juridique pour vous aider à introduire le recours.

Dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, vous n'êtes pas autorisé(e) à séjourner dans le pays pendant la procédure de recours, sauf si la juridiction l'autorise.

Vous pouvez demander à être autorisé(e) à rester sur le territoire pendant la procédure de recours.

Vous devez introduire votre recours et votre demande d'autorisation de rester dans un délai spécifique mentionné dans la décision. Vous recevrez des informations plus détaillées à ce sujet si vous recevez une décision négative.

Si vous n'avez pas le droit de rester sur le territoire pour d'autres raisons, vous devrez quitter la République de Lettonie avant la date indiquée. Si vous ne partez pas volontairement, vous pouvez être contraint(e) de retourner dans votre pays d'origine.

➤ QUELS SONT VOS DROITS?

VOUS AVEZ LE DROIT DE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'ACCUEIL PENDANT QUE VOUS ATTENDEZ LA DÉCISION CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE



En tant que demandeur/demandeuse, vous avez en principe le droit de:

- rester dans le pays responsable de l'examen de votre demande, en un lieu désigné à la frontière, jusqu'à la fin de l'examen; et
- recevoir une aide et des services en matière d'accueil.

Vous trouverez des informations sur l'aide et les services en matière d'accueil que vous recevrez dans une brochure distincte.



VOUS AVEZ LE DROIT DE BÉNÉFICIER DE SERVICES D'INTERPRÉTATION



Si vous ne parlez pas letton, un(e) interprète vous aidera à communiquer avec les autorités pendant l'enregistrement et l'introduction de votre demande, ainsi que pendant votre entretien individuel. Le service d'interprétation est gratuit.

L'interprète est neutre, ce qui signifie qu'il/elle ne favorise personne. Il/elle respecte le principe de confidentialité et ne partagera rien de ce que vous dites avec des personnes extérieures aux autorités compétentes.

L'interprète n'a aucune influence sur l'issue de la décision concernant votre demande.

Informez immédiatement les autorités si vous ne comprenez pas l'interprète ou si vous pensez que l'interprète n'est pas neutre.

VOUS POUVEZ DEMANDER UN INTERPRÈTE ET UNE PERSONNE QUI MÈNE L'ENTRETIEN DE SEXE MASCULIN OU FÉMININ POUR VOTRE ENTRETIEN INDIVIDUEL, SI CELA VOUS AIDE À VOUS EXPRIMER SANS GÊNE



En fonction des raisons que vous exprimez et des disponibilités, votre demande pourra être acceptée.

VOUS POUVEZ CONSULTER UN CONSEIL JURIDIQUE (AVOCAT)



Un conseil juridique est une personne qui vous fournit une assistance juridique ou une représentation juridique personnelles dans vos échanges avec les autorités. Un conseil juridique est indépendant des autorités et défend vos intérêts. Un conseil juridique peut vous aider à remplir votre demande de protection internationale, vous assister pendant la procédure d'asile, dans vos échanges avec les autorités et peut vous accompagner pendant l'entretien individuel.

Vous avez le droit de consulter un conseil juridique à n'importe quel stade de la procédure d'asile à vos frais.

Vous pouvez demander qu'un conseil juridique vous assiste gratuitement pendant la procédure de recours, sauf si vous disposez des ressources nécessaires pour couvrir les coûts de votre représentation juridique. Les services du conseil juridique seront fournis gratuitement après l'introduction de la demande.

Communiquez les coordonnées de votre conseil juridique aux autorités afin qu'elles puissent le tenir informé de votre demande.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ(E) ET DE DEMANDER DES AVIS JURIDIQUES GRATUITS



Vous pouvez demander des avis juridiques gratuitement au cours de la procédure d'asile. Cela inclut des avis juridiques pour vous aider à introduire votre demande.

Les avis juridiques vous permettent d'obtenir des explications sur:

- vos droits et obligations
- les différentes procédures
- les questions juridiques.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉ(E)S (HCR) OU D'AUTRES ORGANISATIONS



Vous pouvez contacter le HCR et communiquer avec lui, ou avec ses organisations partenaires, à n'importe quelle étape de la procédure d'asile.

Le HCR protège les intérêts et les droits des demandeurs/demandeuses d'asile et des réfugié(e)s. Le HCR ou ses organisations partenaires fournissent également des informations et une assistance aux demandeurs/demandeuses d'asile.

Les coordonnées du HCR et des informations sur la procédure d'asile sont disponibles sur la page web du HCR à l'adresse: <https://help.unhcr.org/fr/>.

Vous pouvez également contacter toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres avis aux demandeurs/demandeuses.

» QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

RESPECTER LES LOIS DU PAYS



SÉJOURNER DANS LE PAYS OÙ VOUS AVEZ DEMANDÉ UNE PROTECTION INTERNATIONALE



N'essayez pas de vous rendre dans un autre pays de l'UE+.
Ne quittez pas le lieu déterminé où il vous a été demandé de résider.
Vous ne pouvez vous rendre dans un autre pays de l'UE+ que si les autorités vous en donnent l'autorisation.

FAIRE EN SORTE QUE LES AUTORITÉS PUISSENT VOUS JOINDRE ET ALLER À VOS RENDEZ-VOUS



Vous devez aller à tous les rendez-vous en personne chaque fois que les autorités vous le demandent. Vous devez arriver à l'heure.
Si vous ne pouvez pas vous présenter à un rendez-vous pour une raison sérieuse, informez immédiatement les autorités et expliquez la raison.

COOPÉRER PLEINEMENT AVEC LES AUTORITÉS



Lorsqu'on vous le demande, vous devez faire ce qui suit.

- Fournir vos données personnelles.



- Fournir des documents d'identité. Si vous ne les avez pas, expliquez pourquoi.



- Accepter qu'on vous photographie et que vos empreintes digitales soient relevées.



- Introduire votre demande à la date et au lieu indiqués.
- Assister à l'entretien individuel et répondre aux questions qui vous seront posées pendant celui-ci.



- Accepter d'être fouillé(e) et que vos effets personnels soient fouillés si les autorités vous le demandent. Une fouille n'aura lieu que si elle est nécessaire et justifiée. L'autorité expliquera les raisons de la fouille. La fouille sera effectuée par une personne du même sexe que vous, dans le respect de votre dignité.

DIRE LA VÉRITÉ



Ce que vous dites est très important pour la crédibilité de votre demande. C'est pourquoi vous devez être honnête et fournir des informations complètes et correctes sur votre identité, votre famille, votre pays d'origine, les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine et pourquoi vous ne pouvez pas y retourner.

Vous ne vous souviendrez peut-être pas de tout et ne pourrez donc pas répondre à toutes les questions. Dans ce cas, n'inventez pas de réponses, mais expliquez que vous ne vous souvenez pas.

FURNIR DES COORDONNÉES CORRECTES ET ÊTRE JOIGNABLE



Les autorités doivent pouvoir vous contacter concernant votre demande de protection internationale.

Si votre adresse, votre adresse électronique ou votre numéro de téléphone changent, informez immédiatement les autorités.

ENVOYER TOUTES LES INFORMATIONS ET TOUS LES DOCUMENTS À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE À LA GARDE-FRONTIÈRES NATIONALE ET AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE CITOYENNETÉ ET DE MIGRATION

Si vous disposez de documents d'identité, vous devez les présenter dès que possible.

Vous devez fournir tous les autres documents et informations pouvant aider les autorités à déterminer le pays responsable de l'examen de votre demande ou à examiner votre demande. Ces documents peuvent être, par exemple, un passeport, un acte de mariage, un livret de famille, une carte d'identité militaire, une preuve d'emploi, une carte de membre d'un parti politique, des certificats, des rapports judiciaires et de police, des photographies et des documents médicaux ou psychologiques.

Il n'est pas nécessaire de présenter des documents contenant uniquement des informations générales sur votre pays. Les autorités responsables de la détermination du statut de réfugié connaissent la situation de votre pays.



Vous devez présenter toutes les informations et tous les documents dès que possible pendant l'introduction de votre demande. Si vous n'avez pas les documents pour le moment, vous devez les transmettre dès que vous les avez, avant qu'une décision soit prise concernant votre demande, par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse du Département des affaires de citoyenneté et de migration.

Il est obligatoire de présenter des documents originaux, quand c'est possible. Vous ne devez pas détruire ou jeter vos documents d'identité. Vous devez communiquer tous les documents pertinents pour votre demande. Vous ne devez jamais présenter un document faux ou falsifié.

Si possible, et dans la mesure où cela ne crée pas de risque, demandez à vos amis ou à vos proches de vous envoyer vos documents.



QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS?

LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE D'ASILE SERA ARRÊTÉE



Cela se produira si vous refusez:

- de fournir des informations lorsqu'on vous le demande
- le relevé de vos empreintes digitales ou qu'on vous photographie
- de répondre aux questions pendant l'entretien individuel.

Cela se produira également si:

- vous ne déposez pas votre demande dans les délais sans raison sérieuse
- vous ne venez pas à l'entretien individuel sans raison sérieuse.
- vous ne vous présentez pas aux autorités lorsqu'il vous est demandé de le faire
- vous ne restez pas à l'endroit où vous devez séjourner
- vous ne pouvez pas être contacté(e) par les autorités
- vous quittez le pays.

Votre demande sera considérée comme **retirée ou rejetée**.

Cela signifie que vous risquez de perdre votre statut de demandeur/demandeuse de protection internationale et tous les droits connexes.

Vous pouvez également décider de retirer votre demande à tout moment au cours de la procédure d'asile, par exemple parce que vous avez décidé de retourner dans votre pays. Dans ce cas, vous perdrez votre statut de demandeur/demandeuse de protection internationale.

CERTAINS TYPES D'AIDE EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET CERTAINS SERVICES PEUVENT ÊTRE RÉDUITS OU ANNULÉS



Dans certaines circonstances, les autorités peuvent décider de réduire ou d'annuler certains types d'aide ou certains services. Les autorités vous informeront par écrit de cette décision après avoir évalué votre situation. Vous trouverez de plus amples informations dans une brochure distincte.

VOTRE DEMANDE PEUT ÊTRE AFFECTÉE DE MANIÈRE NÉGATIVE



Si vous fournissez des informations trompeuses ou fausses concernant votre identité ou votre demande, ou si vous détruisez ou falsifiez des documents, cela pourrait avoir une incidence négative sur votre demande. Votre demande pourrait être rejetée et vous risquez de ne pas obtenir la protection internationale.

En outre, la protection internationale pourrait vous être retirée si les autorités constatent ultérieurement que vous n'avez pas dit toute la vérité pendant la procédure d'asile.

➤ VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE AIDE SPÉCIALE SI VOUS EN AVEZ BESOIN

Vous devez informer les autorités dès que possible si vous avez besoin d'une aide spéciale. Ces besoins peuvent être dus à une grande variété de situations telles qu'une grossesse, une maladie ou des violences psychologiques, physiques ou sexuelles.

Les autorités évalueront votre situation et pourront vous fournir une aide supplémentaire afin de faciliter votre participation à la procédure d'asile. Par exemple, elles peuvent affecter du personnel spécialisé à votre dossier ou adapter la durée de la procédure d'asile.



➤ QUE FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ RETOURNER DANS VOTRE PAYS?

À tout moment au cours de la procédure d'asile, vous pouvez décider de retourner volontairement:

- dans votre pays ou
- dans un pays de transit ou dans un autre pays tiers, si vous avez le droit de le faire.

Si vous décidez de retourner volontairement dans votre pays, votre procédure d'asile sera arrêtée ou rejetée et vous n'aurez plus le droit de séjourner en Lettonie.

Si vous souhaitez retourner volontairement dans votre pays, contactez la Garde-frontières Nationale et le Département des affaires de citoyenneté et de migration. L'adresse de la Garde-frontières Nationale est pasts@rs.gov.lv. L'adresse du Département des affaires de citoyenneté et de migration est pasts@pmlp.gov.lv.

Vous pouvez bénéficier d'avis ainsi que d'une aide afin de retourner dans votre pays en toute sécurité et en toute légalité.



CONFIRMATION DE RÉCEPTION DES INFORMATIONS

Un(e) agent(e) vous demandera de confirmer que vous avez bien reçu ces informations.

Si vous n'avez pas compris quelque chose ou si vous avez des questions supplémentaires, vous pouvez toujours les poser.



Cette brochure est fournie à titre d'information uniquement. Elle ne crée pas en soi de droits ou d'obligations. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a fourni le contenu principal de cette brochure et n'en autorise la reproduction et la modification que pour les États membres de l'UE. L'EUAA décline toute responsabilité quant à l'exactitude, au contenu, à l'exhaustivité, à la légalité ou à la fiabilité des informations ajoutées dans cette brochure par les États membres ou par toute autre partie tierce compétente. Ni l'EUAA, ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente brochure.

© Agence de l'Union européenne pour l'asile, 2025



ISBN 000-00-00-00000-0
doi: 00.0000/0000000
AA-00-00-000-FR-C